



# FDMC

Fédération des Distributeurs  
de Matériaux de Construction

## RAPPORT ANNUEL AGFPN

Exercice : Année civile 2023



# Sommaire

---

## Contenu du rapport

**Point 1-** Déclaration sur l'honneur de la personne habilitée à représenter l'organisation, confirmant que les fonds ont été utilisés conformément à leur destination prévue à l'article L. 2135-11 du code du travail.

**Point 2-** Identification des financements octroyés à l'organisation par l'AGFPN.

**Point 3-** Identification et description des moyens mis en œuvre par l'organisation pour réaliser chacune des missions d'intérêt général identifiées à l'article L. 2135-11 du code du travail.

**Point 4-** Description du processus d'affectation des charges à chaque rubrique de mission d'intérêt général rappelée à l'article L. 2135-11 du code du travail.

**Attestation par le Commissaire aux comptes  
du rapport annuel de la FDMC**



# FDPMC

Fédération des Distributeurs  
de Matériaux de Construction

**Point 1-** Déclaration sur l'honneur de la personne habilitée à représenter l'organisation, confirmant que les fonds ont été utilisés conformément à leur destination prévue à l'article L. 2135-11 du code du travail.

# Déclaration sur l'honneur



Je soussigné, **M. Laurent MARTIN SAINT LEON, Délégué Général et représentant de la Fédération des Distributeurs de Matériaux de Construction (FDMC)**

Déclare sur l'honneur que,

- Les crédits 2022, d'un montant de 25.496€ versés par l'AGFPN et perçus par la FDMC en mai 2023, conformément à notre attestation sur l'honneur jointe à notre rapport 2022,
- Les crédits d'un montant de 72.789€ versés par l'AGFPN et perçus par la FDMC au titre de 2023, Ont été utilisés conformément à leur destination prévue à l'article L 2135-11 1° du code du travail.

Période de versement	Exercice 2022– Crédits	Montants en euros
Mai 2023	Solde 2022	25.496€
Période de versement	Exercice 2023 - Crédits	Montants en euros
Juillet 2023	1 <sup>er</sup> acompte 2023	12.374€
Octobre 2023	2 <sup>ème</sup> acompte 2023	20.381€
Décembre 2023	3 <sup>ème</sup> acompte 2023	20.381€
Mars 2024	4 <sup>ème</sup> acompte 2023	19.653€

Fait à Paris , le 17 juin 2024

**M. Laurent MARTIN SAINT LEON, Délégué Général de la FDMC**

# Rapport Annuel

## ATTESTATION SUR L'HONNEUR

### UTILISATION DES CREDITS DE L'ANNEE N SUR L'ANNEE N+1 SUITE A DECALAGE DE PERCEPTION

#### Organisation : Fédération des Distributeurs de Matériaux de Construction

Représentée par son représentant légal, dûment mandaté,

(nom/prénom) : **Laurent MARTIN SAINT LEON**

Agissant en qualité de : **Délégué Général**

Pour l'organisation attributaire :

*déclare sur l'honneur* : **ne pas avoir engagé les crédits perçus du Fonds pour le financement du dialogue social** destinés aux organisations professionnelles d'employeurs et aux organisations syndicales de salariés, dans le cadre d'une ou des missions définies aux 1°, 2° et 3° de l'article L. 2135-11 du code du travail ;

*pour le motif suivant* : **crédits 2023 perçus en 2024** dont le montant total s'élève à :

- **(en chiffres) 23.703 euros**

\* Pour les versements au titre de l'année N, attribués en N+1, les crédits pourront être utilisés au cours de l'année N+1 (art. 9, al 3 du Règlement financier de l'AGFPN du 19/12/2017).

L'utilisation de ces sommes sera à justifier impérativement dans le rapport annuel 2024, au même titre que les crédits relatifs à l'exercice 2024, qui est à remettre au plus tard le 30/06/2025. Les crédits non engagés par une organisation bénéficiaire au cours de l'exercice seront à restituer au Fonds (article R. 2135-26, alinéa 1).

Fait à Paris, le 17 juin 2024

Signature et cachet de l'organisation attributaire

Fédération des Distributeurs  
de Matériaux de Construction  
F.D.M.C  
215 bis, boulevard Saint-Germain - 75007 Paris  
Tél. : 01 45 48 28 44 - contact@fdmc.org  
Siret : 784 311 821 00010





**Point 2-** Identification des financements octroyés à l'organisation par l'AGFPN.

## Méthode comptable pour l'enregistrement des crédits reçus

La méthode comptable retenue :

- Le solde de la subvention AGFPN 2022, d'un montant de 25.496 €, encaissé le 30/05/2023, a été constaté en PRODUIT 2023 dans les comptes de la FDMC ([740000] Subvention)
- Le montant de 12.374 € encaissé le 21/07/2023, a été constaté en PRODUIT 2023 dans les comptes de la FDMC ([740000] Subvention)
- Le montant de 20.381€ encaissé le 12/10/2023, a été constaté en PRODUIT 2023 dans les comptes de la FDMC ([740000] Subvention)
- Le montant de 20.381 € encaissé le 01/12/2023, a été constaté en PRODUIT 2023 dans les comptes de la FDMC ([740000] Subvention)
- Le montant de 19.653€ encaissé le 08/03/2024 a été constaté en PRODUIT 2023 dans les comptes de la FDMC ([740000] Subvention)
  
- Le solde 2023 d'un montant de 23.703 €, à recevoir courant juin 2024, n'a pas été comptabilisé sur l'exercice 2023, conformément à notre déclaration sur l'honneur jointe. Ces fonds seront utilisés et justifiés sur la période 2024.

**Crédits reçus par l'AGFPN au titre de l'année civile 2023 ainsi que les dates d'encaissement :**

<b>Période de versement</b>	<b>Exercice 2022. Crédits</b>	<b>Montants en euros €</b>
21 juillet 2023	1 <sup>er</sup> acompte 2023	12.374
12 octobre 2023	2 <sup>ème</sup> acompte 2023	20.181
1 <sup>er</sup> décembre 2023	3 <sup>ème</sup> acompte 2023	20.181
8 mars 2024	4 <sup>ème</sup> acompte 2023	19.653



# FDPMC

Fédération des Distributeurs  
de Matériaux de Construction

**Point 3-** Identification et description des moyens mis en œuvre par l'organisation pour réaliser chacune des missions d'intérêt général identifiées à l'article L. 2135-11 du code du travail.



# 1-Les charges engagées pour la mission 1

---



**La FDMC – Fédération des distributeurs de matériaux de construction est une organisation professionnelle d’employeurs reconnue** représentative de branche par arrêtés du Ministre du travail en date du 26 juillet et 3 octobre 2017, **conformément aux articles L 2151-1, L2152-1 , L2152-6 et L 2261-19 du Code du travail et après avis du Haut Conseil du Dialogue Social.**

**A ce titre, la FDMC est éligible à percevoir les crédits du Fonds paritaire national pour contribuer au financement des missions paritaires et des missions d’intérêt général qui sont à sa charge et qui sont définies par la mission n°1 dédiée aux politiques paritaires.**

**Ainsi, conformément à la réglementation, la FDMC a affecté l’intégralité des fonds perçus par l’AGFPN à la mission n°1 définie à l’article L2135-11 qui recouvre :**

**« La conception, la gestion, l’animation, et l’évaluation des politiques menées paritairement par les organisations syndicales de salariés et les organisations professionnelles d’employeurs ».**

# Description des charges

---



Afin d'assurer les missions dédiées aux politiques paritaires de la branche du négoce des matériaux de construction ( IDCC 3212 ), et des missions d'intérêt général mis à sa charge, la FDMC a financé en 2023:

**1- Les rémunérations du personnel** en charge de l'animation des négociations paritaires de la branche et de la gestion des dispositifs de formation professionnelle de la branche.

**2- Les frais du paritarisme conformément aux articles 10-1 et 10-2 de la CCN du négoce des matériaux de construction.** Ces frais recouvrent les frais de déplacement et de restauration des représentants des OSR siégeant aux CPPNI et CPNEFP, Observatoire prospectif des métiers et des qualifications du négoce et jurys paritaires de la branche pour le collège salariés et employeur.

## 1-Les rémunérations du personnel

### Les rémunérations du personnel

Masse salariale Totale 2023	% Masse salariale affectée à la mission n° 1 paritarisme	Coût Affecté en euros
608.596,27	30,97%	188.495,93
	Montant pris en charge par l'AGFPN	79.714,61
	Montant pris en charge par la FDMC sur le budget fédéral	108.781,32

## 2- Les frais du paritarisme

Date	Intitulé	Montant	CFDT Construction Bois	CFTC FCSV	CFE-CGC	CGT Construction Bois Ameublement	FG-FO Construction
	<b>Solde total</b>	<b>11 822,19</b>	<b>1 530,1</b>	<b>6 922,29</b>	<b>2 009,54</b>	<b>1 360,26</b>	<b>0,00</b>

# Description des actions paritaires 2023 financées par les crédits du Fonds

La FDMC assure la conception, la gestion et l'animation des politiques menées paritairement par le biais de 4 grandes instances paritaires

## 1- Commission Paritaire Permanente de Négociation et d'Interprétation - CPPNI

- **Composition** : 3 représentants par organisation syndicale représentative dans la branche
- **Nombre de réunion** : 9 à 10 réunions

## 2- Jury paritaire CQP-VAE

- **Composition** : 1 titulaire et 1 suppléant par organisation syndicale représentative dans la branche
- **Nombre de réunion** : 3 à 4 réunions (prioritairement le jour même que la CPNEFP)

## 3- Commission paritaire nationale de l'emploi et de la formation professionnelle -CPNEFP

- **Composition** : 1 titulaire et 1 suppléant par organisation syndicale représentative dans la branche
- **Nombre de réunions** : 6 à 8 réunions

## 4- Observatoire prospectif des métiers et des qualifications du négoce

Composition : 1 titulaire et 1 suppléant par organisation syndicale représentative dans la branche

Nombre de réunions : 6 à 8 réunions (prioritairement le jour même que la CPNEFP)

Les instances paritaires : CCPNI, CPNEFP, JURY PARITAIRE, OBSERVATOIRE DES METIERS sont composées d'un collège employeurs et d'un collège salariés



**L'organisation représentant les employeurs :**

Fédération des Distributeurs de Matériaux de Construction



**Les organisations syndicales :**

› Fédération nationale des salariés de la construction et du bois :  
CFDT



› Fédération Générale Force Ouvrière Construction : FG-FO



› Syndicat national de l'encadrement des industries des ciments,  
carrières et matériaux de construction : CFE-CGC



› Fédération commerce, service et force de ventes : CFTC



› Fédération nationale des salariés de la construction-bois-ameu-  
blement : CGT



**CALENDRIER SOCIAL**  
**CPPNI - CPNEFP - JURY PARITAIRE**

CALENDRIER SOCIAL FDMC 2023
Dates - Jury paritaire de validation des CQP
23 mars 2023
12 octobre 2023
5 décembre 2023
Dates des CPNEFP
13 février 2023
23 mars 2023
22 juin 2023
27 juillet 2023
12 octobre 2023
5 décembre 2023
Dates des CPPNI
12 janvier 2023
23 février 2023
11 mai 2023
4 juillet 2023
3 octobre 2023
15 décembre 2023

# Actions paritaires menées par la CPPNI en 2023 et financées par les crédits de l'AGFPN

---

## Les missions de la CPPNI

La Commission Paritaire Permanente de Négociation et d'Interprétation de la branche (CPPNI), composée des représentants des organisations syndicales représentatives au sein de la branche et des représentants de la FDMC, exerce les missions suivantes :

- 1- se réunit en vue des négociations périodiques obligatoires, et en général, pour toute négociation décidée par les partenaires sociaux de la branche, y compris en lien avec la CPNEFP.
- 2- définit son agenda social dans les conditions visées à l'alinéa 2 de l'article L2222-3 du code du travail.
- 3- représente la branche du négoce des matériaux de construction, notamment dans l'appui aux entreprises et vis-à-vis des pouvoirs publics.
- 4-exerce un rôle de veille sur les conditions de travail et l'emploi.
- 5-établit un rapport annuel d'activité qu'elle verse dans la base de données nationale mentionnée à l'article L2231-5-1 du code du travail.
- 6- peut rendre un avis à la demande d'une juridiction sur l'interprétation d'une convention ou d'un accord collectif dans les conditions mentionnées à l'article L 441-1 du code de l'organisation judiciaire.
- 7-exerce les missions d'observatoire paritaire mentionné à l'article L2232-10 du code du travail.
- 8-reçoit les conventions et accords d'entreprise relatifs à « la durée du travail, au travail à temps partiel, aux congés et au compte épargne temps » conclus par les entreprises du négoce des matériaux de construction,
- 9-peut résoudre les difficultés d'interprétation des différents textes conventionnels de la branche.

## Résultat des actions menées en 2023 au sein de la CPPNI



### Nouvelle revalorisation des minima au 1er Mars 2023

A l'issue de plusieurs séances de négociation, un avenant signé majoritairement par les organisations syndicales (FNCCB-CFDT, CGC, CFTC et FO) est venu revaloriser, à compter du 1er mars, les minima à hauteur de 4,2% (non-cadres et cadres). Le barème de la prime d'ancienneté est demeuré inchangé.

- ▶ **Avenant du 23 février 2023 relatif aux minima conventionnels des salariés du négoce des matériaux de construction**

### Mise en place d'un régime de prévoyance dans le champ conventionnel du négoce des matériaux de construction et du négoce de bois d'œuvres et produits dérivés

A l'issue de dix-huit mois de négociations, la FDMC et les cinq organisations syndicales ont conclu, le 23 février 2023, un accord de branche instaurant un régime obligatoire de prévoyance pour l'ensemble des salariés et pour toutes les entreprises, quel que soit leur taille.

Cet accord, définissant un panier de soins ainsi qu'un taux de cotisation minimal de 0,8 %, est entré en vigueur au 1er octobre 2023.

- ▶ **Accord en date du 23 février 2023 relatif à la prévoyance dans le grand champ conventionnel du négoce des matériaux de construction et du négoce de bois d'œuvres et produits dérivés**

## Révision de la classification du négoce des matériaux de construction

La loi du 29 novembre 2023 sur le « partage de la valeur » fait obligation aux branches de réviser leur accord de classification, datant de plus de cinq ans.

La FDMC a ainsi lancé la rénovation de sa classification issue d'un accord de branche signé en 2007.

Dans ce chantier au long cours, qui s'inscrit dans une politique plus globale d'attractivité du secteur, les partenaires sociaux ont partagé leurs attentes : actualisation des intitulés de fonctions, intégration de nouveaux métiers, évolutions des niveaux et des échelons. La question de la refonte de la structure de la grille des minima sera également examinée.

## Promotion du maître d'apprentissage et du tuteur : un marqueur de branche

En décembre 2023, un accord signé unanimement, par la FDMC et les cinq organisations syndicales, est venu valoriser le rôle essentiel joué par les tuteurs et les maîtres d'apprentissage dans le dispositif d'alternance porté par la branche.

Désormais, une prime de 220 euros bruts est à verser au tuteur et/ou apprenti, par année de contrat, ainsi que l'attribution de l'échelon C du niveau de qualification correspondant à la formation.

- ▶ **Avenant en date du 15 décembre 2023 portant modification de l'article 8-4 « reconnaissance de la fonction tuteur » et de l'article 6-3-4-3-5 « maître d'apprentissage » de la convention collective du négoce des matériaux de construction**

## Rapport d'activité de la CPPNI en 2023

Comme chaque fin d'année, la CPPNI a validé le rapport annuel de son activité conventionnelle et a fixé l'agenda des négociations de la branche pour 2024.

Thèmes : prévoyance, classification, minima, apprentissage, forfaits-jours, égalité femmes/hommes,

# Actions paritaires menées par la CPNEFP en 2022 et financées par les crédits de l'AGFPN

---

## Les missions de la CPNEFP

La commission remplit et exerce les missions et attributions définies par les textes législatifs, réglementaires et conventionnels en vigueur.

Elle a pour mission, et notamment en qualité de comité paritaire de pilotage de l'observatoire prospectif des métiers et des qualifications institué au niveau de la branche, d'étudier les besoins, et en particulier de :

- participer à l'étude des moyens de formation, de perfectionnement et de réadaptation professionnels existant pour les différents niveaux de qualification,
- procéder périodiquement à l'examen des informations sur les activités de formation professionnelle continue (contenus, objectifs...) menées dans la profession,
- analyser la situation de l'emploi et son évolution, en termes quantitatifs et qualitatifs, notamment dans leurs incidences sur la structure des qualifications et les besoins de formation, cela afin de permettre l'information des partenaires sociaux,
- étudier les flux d'emplois et contribuer à leur régularisation en vue de prévenir ou à défaut de corriger les déséquilibres durables entre l'offre et la demande,

La FDMC, par le biais de ses actions, pilote le financement et la politique de formation de la branche, en appui de l'Opco :

- Fixation des critères de prise en charge pour les entreprises de la branche,
- Mise en place du système « grands comptes »,
- Négociation des ADEC,
- Pilotage de différents groupes de travail (outils et services RH, emploi et compétences...),

L'ensemble de ses travaux sont restitués aux organisations syndicales lors des CPNEFP.

## Les résultats des actions menées en 2023 au sein de la CPNEFP



### La CPNEFP et son Observatoire des métiers : des ressources au service de la politique emploi-formation de la branche du négoce des matériaux de construction

L'impact de la transition numérique, et écologique sur l'évolution des compétences, attractivité des métiers sont les grands enjeux de la branche.

C'est pourquoi, l'Observatoire des métiers et des qualifications de la distribution des matériaux de construction accompagne la FDMC dans la conception de la politique de la branche.

La CPNEFP a déterminé, fin novembre 2023, les nouvelles actions à mener :

- Reconduction du rapport de branche,
- Mise en œuvre de la REP : étude sur les enjeux emploi-formation dans les entreprises,
- Animation du compte LinkedIn de l'Observatoire, organisation des webinaires de présentation des études...



**OBSERVATOIRE DES  
MÉTIERES DU NÉGOCE  
DES MATÉRIAUX DE  
CONSTRUCTION**

## Etude sur les pratiques et les besoins en recrutement

L'étude a été menée fin 2023 auprès d'un panel représentatif d'entreprises à trois objectifs : mesurer et les besoins en recrutement des entreprises du négoce des matériaux de construction, analyser leurs pratiques et formaliser des préconisations afin de renforcer l'attractivité du secteur.



## Rapport annuel de la branche

Exercice incontournable, rendu obligatoire par le code du travail, la CPNEFP a validé, en fin d'année, le rapport de branche, portant sur l'emploi, les effectifs (en hausse), les conditions de travail, les salaires et la formation dans la distribution des matériaux de construction.

Ce document se base à la fois sur l'analyse des données issues de Constructyts et les réponses des entreprises à une enquête dont les critères sont définis par la CPNEFP.



## Le rôle incontournable de la branche dans la fixation des niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage (NPEC)

La CPNEFP a compétence légale pour se prononcer sur les coûts des contrats d'apprentissage des diplômés et titres à finalité professionnelle.

Dans un contexte de déficit croissant de France Compétences, la CPNEFP s'est réunie régulièrement tout au long de l'année 2023, pour fixer les niveaux relevant de son secteur et par la même, préserver l'intérêt stratégique des diplômés « cœur de métiers » de la distribution des matériaux de construction.

## La détermination des modalités de participation financière des actions de formation

La FDMC siège à la **Section Paritaire Professionnelle** « négoce » et à la SPP interbranches « alternance », lesquelles ont compétence pour fixer les taux de prise en charge des formations au titre du PDC, de l'Alternance mais aussi des co-financements nationaux.

En dépit du cadre budgétaire contraint, imposé par les pouvoirs publics, la FDMC a exprimé son souhait de maintenir une politique de formation dynamique, autour de thèmes majeurs pour la profession.

Les ressources financières ont été fléchées vers l'Alternance (aides à la formation et à l'exercice du tuteur et du maître d'apprentissage, CQP) et la reconduction des taux pour le plan de développement des compétences.

Enfin, la mobilisation de la FDMC en faveur du FNE-Formation a permis aux entreprises de bénéficier de financements avantageux autour des enjeux liés à la transition écologique et digitale

## Gestion du dispositif des CQP



Le secrétariat de la CPNEFP est assuré par la FDMC qui gère et coordonne l'ensemble des activités concourant à l'organisation du dispositif des CQP de la branche, soit :

- information des entreprises sur l'accès aux CQP par la formation et par la VAE,
- information et formation des organismes souhaitant obtenir l'agrément CQP
- diffusion des outils CQP,
- information et formation des membres du jury paritaire,
- instruction des demandes d'ouverture de session de formation et/ou dossiers de recevabilité VAE, selon les critères fixés par la CPNEFP,

- **préparation des jurys paritaires et édition des certificats,**
- transmission des décisions de la CPNEFP aux entreprises et/ou organismes de formation,
- suivi du bilan du dispositif des CQP.

### Habilitation des Organismes de formation

Tout organisme désirant mettre en œuvre une formation conduisant à un CQP et participer aux évaluations correspondantes doit préalablement déposer une demande d'habilitation auprès du secrétariat de la CPNEFP de la branche du négoce des matériaux de construction, assuré par la FDMC, suivant une procédure définie par ladite CPNEFP.

L'habilitation est attribuée pour une durée d'un an et peut être reconduite, chaque année civile, suite à une demande de renouvellement auprès de la CPNEFP.

**Ainsi le 5 décembre 2023, la CPNEFP dont le secrétariat est assuré par la FDMC, a validé « l'agrément CQP » de 10 organismes de formation:** Campus PRO ( SGDBF), le centre de pro SAMSE, l'Académie des bâtisseurs ( BIGMAT), Station formation ( FRANS BONHOMME), l'Ecole GEDIMAT, l'Ecole QUEGUINER, AEF, la CCI des Alpes de Haute-Provence, EBNE ( NEBOPAN) et CP Consulting.

Ces organismes pourront ainsi déployer les CQP au sein de la branche et former les salariés aux **métiers-repères** du négoce des matériaux de construction.

### CQP : Obtention de l'enregistrement au RNCP pour une durée de 5 ans.



Par décision de **France compétences en date du 25 janvier 2023** les 5 Certificats de Qualification Professionnelle du négoce des matériaux de construction sont réenregistrés au RNCP pour une durée de 5 ans.

Le **Répertoire national des certifications professionnelles**, appelé plus couramment RNCP, permet de tenir à la disposition de toute personne une information constamment à jour sur les diplômes et les titres à finalité professionnelle ainsi que sur les certificats de qualification.

Il permet de savoir si une formation est reconnue par l'Etat, et si elle est adaptée au marché de l'emploi. Les certifications enregistrées dans le répertoire sont reconnues sur l'ensemble du territoire national, et acquiert une visibilité optimale pour attirer le plus grand nombre.

Cet enregistrement marque l'aboutissement d'un chantier important pour la FDMC et pour la commission formation.

Au vu des exigences de France Compétences, cette **durée exceptionnelle de 5 années atteste de la qualité et de la pertinence de ce dispositif.**

Les financements et la reconnaissance de nos CQP sont donc pérennisés jusqu'en 2028.

## CQP : Validation des nouveaux outils d'évaluation

Dans la poursuite de la démarche d'enregistrement des CQP au RNCP, la Commission Formation de la FDMC s'est attachée durant l'année 2023, à rénover les outils d'évaluation des CQP de Vendeur conseil, ATC, Chef d'agence, Manager d'équipe et Magasinier.

Ces travaux ont été validés par les partenaires sociaux en CPNEFP le 22 juin 2023 et sont entrés en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2024. Ils sont désormais conformes aux nouveaux référentiels d'activités déposés auprès de France Compétence.

En 2023, La FDMC a également mené à terme la quatrième enquête d'insertion des candidats ayant obtenu leur CQP conformément aux exigences imposées par France Compétences.

Cette étude qui avait pour objectif de dresser une cartographie des titulaires et de recueillir les leviers d'enrichissement des CQP révèle que le CQP demeure un dispositif plébiscité par les entreprises de la branche en matière de recrutement et de renforcement des qualifications des collaborateurs.



## CQP : Lancement du projet de dématérialisation

la CPNEFP du négoce des matériaux de construction, réunie le 22 juin 2023, a acté la démarche de dématérialisation du dispositif des CQP de la branche.

Suite à l'appel d'offres réalisé par les partenaires sociaux de la branche en lien avec l'OPCO de la Construction, le prestataire RICH-ID a été sélectionné pour accompagner la branche dans ce projet.

L'objectif est de réaliser l'ensemble des parcours de Certification de Qualification Professionnelle de manière simple, complète et entièrement dématérialisée de l'inscription du candidat à la certification.

Ce projet de dématérialisation a nécessité un audit des organismes de formation sur leurs pratiques actuelles dans la gestion des outils CQP et leur collaboration à la création d'une plateforme dématérialisée qui répond aux besoins du terrain.

Un Groupe de Travail Technique « dématérialisation CQP » s'est constitué avec un ou plusieurs représentants pour chaque organisme de formation habilité.

# Actions paritaires menées par le JURY en 2023 et financées par les crédits de l'AGFPN

## Les missions du Jury paritaire de validation des CQP

Le jury se prononce pour chaque candidat compétence par compétence et peut donc prononcer soit une validation totale, conduisant à l'obtention du CQP, soit une validation partielle, conduisant à la délivrance d'une attestation remise au candidat.

Pour que le CQP soit délivré, il est nécessaire que la totalité des compétences soient acquises.

Dans le cadre d'une validation partielle, le candidat peut compléter son parcours. Il doit représenter son dossier, soit par un accès par la formation, soit par un accès par la VAE, pour les seules unités de compétences qu'il n'a pas validées.

Le jury paritaire porte une attention particulière, lors de son examen des dossiers, sur les éléments suivants :

- Conformité des dossiers
- Présence de commentaires des évaluateurs
- Cohérence entre les commentaires des évaluateurs et les résultats obtenus
- Analyse de la progression du candidat sur les trois périodes
- Cohérence entre l'évaluation réalisée en entreprise et l'évaluation réalisée en Organisme de
- Formation agréé



## Les résultats des actions menées en 2023

La gestion administrative des CQP est confiée à la FDMC qui prend en charge l'intégralité du processus administratif, de l'ouverture d'une session de formation à la délivrance du titre de la branche.

En 2023, la FDMC a organisé **3 jurys paritaires** de validation des CQP et délivré au total **289 diplômes** aux salariés de la branche du négoce des matériaux de construction.

En 2022, la présidence du jury était assurée par CGT-FO et la Vice-Présidence par la FDMC.

### Les jurys CQP de l'année 2023

- Jury du 23 mars 2023 ⇒ 72 dossiers examinés
- Jury du 12 octobre 2023 ⇒ 89 dossiers examinés
- Jury du 5 décembre 2023 ⇒ 115 dossiers examinés



**Point 4-** Description du processus d'affectation des charges à chaque rubrique de mission d'intérêt général rappelée à l'article L. 2135-11 du code du travail.

## Description du processus d'affectation des charges

---

Conformément à la réglementation en vigueur, la FDMC a affecté l'intégralité des fonds perçus par l'AGFPN à la mission n°1 définie à l'article L2135-11 qui recouvre :

« La conception, la gestion, l'animation, et l'évaluation des politiques menées paritairement par les organisations syndicales de salariés et les organisations professionnelles d'employeurs ».

Comme cela figure à la partie 3 du présent rapport, les fonds perçus de l'AGFPN au titre de l'exercice 2023 ont été affectés à 2 charges principales :

- 1- **Les frais du paritarisme** qui correspondent au remboursement au réel des représentants syndicaux qui ont participé de manière active aux négociations paritaires de la branche en siégeant aux instances suivantes : CPPNI, CPNEFP, Jury Paritaire et Observatoire prospectif des métiers de la branche.
- 2- **La rémunération du personnel de la FDMC** en charge de la gestion du paritarisme.

Le coût global des salaires affectés à la mission 1 est 188.495,93 euros soit en moyenne 30,97 % du temps de travail de l'équipe suivante :

**Stéphanie GAZEL**

Secrétaire Générale – Affaires sociales et formation – en charge de la préparation et de l'animation des négociations paritaires

**Véronique GUEANT**

Juriste Droit social – en charge de la gestion des CQP et du jury paritaire

**Alan BAYET**

Chargé de mission Emploi-Formation – en charge du déploiement de l'accord « formation professionnelle » de la branche

**Laurent Martin Saint Léon**

Délégué Général de la FDMC – en charge de la supervision de la négociation paritaire

Les fonds perçus de l'AGFPN financent 42,29 % de ce coût global soit 79 714,61 euros.

Reste à la charge de la FDMC, un montant de 108 781,32 euros, qui est financé par le budget fédéral.

En conclusion, il ressort que :

- 12,03 % des fonds versés par l'AGFPN en 2023 ont été affectés aux frais du paritarisme,
- 2,96% affectés au frais d'assistance administrative et comptable,
- 81,11 % aux salaires de l'équipe de la FDMC,
- 3,91 % aux frais de commissaire aux comptes.

En revanche, les charges indirectes ont été exclues et n'ont pas fait l'objet d'un financement sur la base des crédits perçus de l'AGFPN.

DESCRIPTION DES MOYENS MIS EN ŒUVRE EN 2023				Total subvention AGFPN
Rémunération liée au dialogue social	Frais de paritarisme	Frais assistance Administrative et comptable	Frais CAC	2022
79.714,61 81,11 %	11 822,19 12,03 %	2.908 ,20 2,96%	3.840,00 3,91%	<b>98.285</b> <b>100%</b>

Rappel subvention AGFPN	
Solde 2022	<b>25.496</b>
1er acompte 2023	12.374
2e acompte 2023	20.381
3e acompte 2023	20.381
4e acompte 2023	19.653
Total à utiliser	<b>98.285</b>



# FDMC

Fédération des Distributeurs  
de Matériaux de Construction

**Attestation par le Commissaire aux  
comptes du rapport annuel de la FDMC**

**ATTESTATION DU COMMISSAIRE AUX COMPTES  
RELATIVE AU RAPPORT ANNUEL  
VISE A L'ARTICLE L. 2135-16 DU CODE DU TRAVAIL POUR L'ANNEE CIVILE 2023**

**FEDERATION DES DISTRIBUTEURS  
DE MATERIAUX DE CONSTRUCTION**  
215 bis, boulevard Saint Germain  
75007 PARIS

Au Président de la Fédération des Distributeurs de Matériaux de Construction,

En notre qualité de commissaire aux comptes de la Fédération des Distributeurs de Matériaux de Construction et en réponse à votre demande formulée dans le cadre de l'application de l'article 7 du règlement de gestion et d'attribution des fonds de l'AGFPN, nous avons établi la présente attestation sur les informations figurant dans le rapport ci-joint, prévu par l'article L. 2135-16 du code du travail.

Ces informations ont été établies sous votre responsabilité à partir des livres comptables ayant servi à la préparation des comptes annuels pour l'exercice clos le 31 décembre 2023.

Il nous appartient d'attester les informations figurant dans ce rapport, dès lors qu'elles sont prévues par le règlement de gestion et d'attribution des fonds de l'AGFPN, à l'exception des informations relatives au processus d'affectation des charges.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes relative à cette mission. Ces diligences, qui ne constituent ni un audit ni un examen limité, ont consisté, par sondages ou au moyen d'autres méthodes de sélection, à :

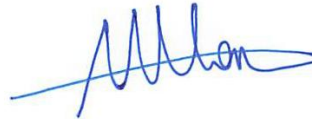
- Vérifier que toutes les informations requises par l'article 7 figurent dans le rapport ;
- Vérifier la concordance des montants mentionnés au titre des financements octroyés par l'AGFPN avec la comptabilité ;
- Vérifier que le montant des charges affectées à chacune des missions prévues à l'article L. 2135-11 du code du travail, concorde avec la comptabilité et les données sociales, étant précisé qu'il ne nous appartient pas de vérifier le bien-fondé des affectations ;

- Vérifier la conformité des données relatives aux conventions de financement avec lesdites conventions ;
- Apprécier la présentation sincère des informations figurant dans le rapport, à l'exclusion de celles non requises par le règlement de gestion et d'attribution des fonds de l'AGFPN.

Sur la base de nos travaux, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les informations figurant dans le rapport joint.

Fait à Créteil, le 19 juin 2024

Le Commissaire aux Comptes  
A.P. ETLIN AUDIT



Jonathan ATTLAN



# FDPMC

Fédération des Distributeurs  
de Matériaux de Construction

## **Fédération des Distributeurs de Matériaux de Construction**

215 bis, boulevard Saint-Germain - 75007 Paris

Tel : 01 45 48 28 44 - Fax : 01 45 48 42 89

[www.fdmc.org](http://www.fdmc.org)

[federation@fdmc.org](mailto:federation@fdmc.org)